

SYNERGIE-OFFICIERS

FLASH INFO

SYNERGIE
OFFICIERS

05 NOVEMBRE 2025

Mise en place de la contractualisation des postes bénéficiant d'une IRP « chef de service » (article 10)

Toutefois, lorsqu'un officier se trouvera, à l'issue de son affectation à 02 ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable OU dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à 02 ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum (75%), une prolongation exceptionnelle de son affectation dans le même poste pourra lui être accordée, sur sa demande, dans la limite de deux ans.

Cas des officiers déjà chefs de service depuis plus de 4 ans à compter du 04 novembre 2025 ?

Ces officiers peuvent être maintenus affectés sur leur poste pendant une durée de 4 années.

Cas des officiers déjà chefs de service depuis moins de 4 ans à compter du 04 novembre 2025 ?

Le « compteur » de ces officiers repart à zéro au lendemain de la publication du décret (04 novembre 2025).

Le décret n°2025-1046 du 03 novembre 2025 vient modifier le décret de 2013 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance (IRP) allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale.

Depuis le 04 novembre, la nomination sur un poste bénéficiant d'une indemnité de responsabilité et de performance « chef de service » (article 10) est prononcée pour une durée maximale de 4 ans, renouvelable une fois.

Ainsi, la durée totale sur un même poste avec une IRP chef de service ne pourra pas excéder 08 ans.

Cas des officiers déjà chefs de service bénéficiant par la suite d'un emploi fonctionnel ?

Dès que les officiers concernés atteindront les 08 ans de bénéfice d'une IRP « chef de service » sur un même poste, ces derniers devront le quitter à l'issue.

Cas des officiers détachés dans un emploi fonctionnel bénéficiant par la suite d'une IRP « chef de service » ?

Dès que les officiers concernés atteindront les 08 ans de détachement dans un emploi fonctionnel sur un même poste, ces derniers devront le quitter à l'issue.

CES MESURES NE SONT PAS À LA HAUTEUR DES AMBITIONS POUR LE CORPS DE COMMANDEMENT !

SYNERGIE-OFFICIERS déplore cette contractualisation «sèche» des postes à IRP « chef de service ».

Cette mesure conduit, de fait, à imposer des mobilités à marche forcée à des officiers aguerris déjà confrontés à de grandes difficultés pour accéder à des postes à plus fortes responsabilités. A l'issue de leur détachement sur un emploi fonctionnel, et désormais de celui de chef de service, ces officiers disposent de peu d'opportunités pour se repositionner sur des postes à minima équivalents.

Si le principe de la contractualisation a été acté dans le cadre du protocole de mars 2022, il n'en demeure pas moins que d'autres mesures pourtant bien plus favorables aux officiers n'ont toujours pas été mises en œuvre, ou le sont dans des conditions très en deçà de ce qui a été pourtant négocié avec le ministre de l'Intérieur de l'époque.

L'engagement quotidien et le professionnalisme des officiers ne sont plus à démontrer. Véritable pilier de l'institution policière, les officiers ne sauraient être soumis aux aléas des arbitrages budgétaires.

C'est pourquoi, SYNERGIE-OFFICIERS revendique le principe d'une IRP « chef de service » POUR TOUS LES OFFICIERS, statutaire et sans condition, en fonction de leur grade, à l'instar des commissaires de police. Véritable reconnaissance de leur statut de cadre, ce dispositif serait juste quel que soit leur parcours de carrière, et d'autant plus légitime au regard des multiples mobilités statutaires auxquelles ils sont confrontés.

**SYNERGIE-OFFICIERS CONTINUERA À DÉFENDRE
AVEC HONNEUR ET DÉTERMINATION LES
INTÉRÊTS DU CORPS DE COMMANDEMENT.**

**LES OFFICIERS MÉRITENT QUE LES
ENGAGEMENTS PRIS À LEUR ÉGARD SOIENT
ENFIN TENUS.**

Le Bureau National

